

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

<i>En exercice</i> : 15	<i>Présents votants</i> : 15	<i>Pour</i> : 15	<i>Abstention</i> : 0	<i>Contre</i> : 0
-------------------------	------------------------------	------------------	-----------------------	-------------------

L'an deux mille vingt et un le 07 avril à 20 heures 00, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Bernard BAZINET, Maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 24 mars 2021.

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :**

ARLOT-PELLEVOISIN Cindy	<b>POUR</b>	JULIEN Monique	<b>POUR</b>	PEYRAZAT Pierre	<b>POUR</b>
BAZINET Bernard	<b>POUR</b>	MATHIS Franck	<b>POUR</b>	PIALHOUX Laurent	<b>POUR</b>
DAGNAS Delphine	<b>POUR</b>	MARENDA Vincent	<b>POUR</b>	ROUMAT Gérard	<b>POUR</b>
GRASSET Cécile	<b>POUR</b>	MARENDA Yoann	<b>POUR</b>	VEDRENNE Jean	<b>POUR</b>
GENDRE Valérie	<b>POUR</b>	METIFEU Francis	<b>POUR</b>	VIGNERON Sébastien	<b>POUR</b>

**ABSENT(S) EXCUSE(S):****ABSENTS:**

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Laurent PIALHOUX

**ORDRE DU JOUR****2021-11 Vote des taux d'impositions pour 2021**

Monsieur le maire donne pour rappel les taux votés par la commune ces dernières années et notamment en 2020, à savoir :

<b><u>TAXES</u></b>	<b><u>TAUX 2020</u></b>
Foncier bâti	10,94 %
Foncier non bâti	73,83 %
Taxe d'habitation	8,81 %

Monsieur le Maire fait part et explique aux membres du conseil municipal les nouvelles dispositions relatives à la fiscalité locale prévues par la loi de finances pour 2021 n° 2020-1721 du 29 décembre.

A compter de 2021 les communes ne délibèrent plus sur le taux de la taxe d'habitation et cessent de percevoir le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Pour compenser cette perte de ressources, les communes se voient ainsi transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire en compensation de la perte du produit de THRP.

Pour permettre une compensation à l'euro près, un coefficient correcteur est calculé pour chaque commune et s'appliquera chaque année au produit de TFPB communal tel que résultant des bases de l'année en cours et de la somme du taux communal et départemental de 2020. Il sera alors figé pour les années à venir.

Par contre, la commune continue de percevoir la taxe d'habitation sur les autres locaux (résidences secondaires ...) et de voter les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

Par conséquent, le conseil municipal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ décide d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **36,92 %**  
soit 10,94 % (taux communal de 2020) + 25,98 % (taux départemental 2020)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **73,83. %**

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire certifie sous sa  
Responsabilité le caractère  
Exécutoire de cet acte.  
M. Bernard BAZINET

Pour copie conforme en Mairie, le 09 avril 2021  
Au registre sont les signatures  
Le Maire  
M. Bernard BAZINET



N° 1259 COM (A)  
TAUX  
FDL  
2021

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafonds pour 2021
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	719 403	36,92 (*)	709 300	261 874	36,92	261 873,56	132,31
Taxe foncière (non bâti).....	33 547	73,83	33 500	24 733	73,83	24 733,05	215,60
CFE.....			0				>>>
			Totaux :	286 607		286 606,61	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case :  (\*) dont taux départemental 2020 : 25,98

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel
	8	9	(col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti).....	36,92		
Taxe foncière (non bâti).....	73,83		
CFE.....	>>>		
		Produit total souhaité	
		286 607	
		Produit total de référence (total colonne 4)	
		(6 décimales)	

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			16 737	>>>		16 737

Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	versement	contribution	Effet du coefficient correcteur
9 616					contribution -96 641

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

286 606,61	+	16 737	+	9 616	+	0	-	0	+	-96 641	=	216 318,61
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												Montant total prévisionnel 2021
Total autres taxes (cadre II)												au titre de la fiscalité directe locale
Allocations compensatrices et DCRTP												coefficient correcteur
Versement FNGIR												coefficient correcteur
Versement FNGIR												coefficient correcteur

A PERIGUEUX

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

BIANCHINI DIDIER

Le 26 MARS 2021



Le préfet,

le

Le maire, Y. Bernard BAZINET  
le 09/04/2021

**ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021**

**IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

**1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES**

<b>Taxe foncière (bâti) :</b>	
a. Personnes de condition modeste	760
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	5 640
<b>Taxe foncière (non bâti) :</b>	3 216
<b>Cotisation foncière des entreprises (CFE) :</b>	0
a. Réduction des bases des créations d'établissements	
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
<b>Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :</b>	
<b>Dotation pour perte de THLV :</b>	0
<b>Dotation TH (Mayotte) :</b>	
<b>6. COEFFICIENT CORRECTEUR</b>	0,638745

**2. BASES NON TAXÉES**

**Bases exonérées par le conseil municipal**

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi</b>	66 404
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	7 873
<b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b>	
<b>3. CVAE</b>	>>>
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	
b. CVAE : part dégrevée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
<b>4. TAXE D'HABITATION</b>	189 982
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	8,81
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

**3. CVAE**

**5. PRODUIT DES IFR**

Éoliennes & hydroélectriques	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
<b>7. FRACTION DE TVA</b>	>>>

**4. TAXE D'HABITATION**

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	8,81
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

**8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX**

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau départemental		Taux 2020 des EPCI <sup>15</sup>	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 – col.15) <sup>16</sup>
	national <sup>12</sup>	départemental <sup>13</sup>		
Taxe foncière (bâti).....	47,60	54,01	2,72000	132,31
Taxe foncière (non bâti).	49,79	88,08	4,60000	215,60
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

**MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE**

Taux communal majoré à ne pas dépasser	Taux maximum de la majoration spéciale
>>>	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 :	
national	communal
>>>	>>>
Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
25,90	

**DIMINUTION SANS LIEN**

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

N° 1259 € CC  
**TAUX FDL 2021**

**RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL**

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

**I – RESSOURCES À COMPENSER**

Basés communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017	776 712 x	=	8.81	68 428
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées				2 965
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020				537
= ressources communales supprimées par la réforme				90 630 <b>A</b>

**II – RESSOURCES DE COMPENSATION**

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune	185 712
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune	437
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune	186 149 <b>B</b>
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme	

**III – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME**

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune	78 697 +	185 712	=	264 409 <b>C</b>
--	----------	---------	---	------------------

**IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR**

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département

90 630 <b>A</b>	-	186 149 <b>B</b>	=	-95 519 <b>D</b>
-----------------	---	------------------	---	------------------

différence de ressources =  $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$  = 1 +  $\frac{-95 519}{264 409}$  = **E**

**Si D > 0 et E > 1** : commune sous-compensée  
**Si D < 0 et E < 1** : commune sur-compensée  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.